VILLE DE
VAUVERT

ARRÊTÉ n° 2026/0611249

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Transition Ecologique
D-2606-003201

Objet : Accord relatif à une demande d'autorisation de travaux prononcé par le Maire au nom de l'Etat.

Autorisation de travaux déposée le 24 mars 2026		**N° AT 030 341 26V0005**	
Par :	« Le village brocante »	**Catégorie :**	**5ème**
Demeurant à :	154 avenue Ampère 30600 Vauvert	**Type :**	**M avec activité N**
Représenté par :	Monsieur Jean Philippe TISSOT	**Effectif public :**	**199**
Pour :	« Le village brocante »	**Effectif personnel :**	**15**
Adresse du terrain :	154 avenue Ampère 30600 Vauvert	**Effectif total :**	**214**

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, L.141-2, L.143-2, L.161-1 et R.122-7 à R.146-26 et R.162-8 à R.164-5 et R. 184.4 – R. 184.5 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin1980 modifié du Code de la Construction et de l'Habitation, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP, fixant les dispositions prises pour l'application des articles GN 1 à GA 49 ;

VU les articles R.143-38 et R.143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions applicables ux établissements de 5ème catégorie, circulaire NOR.INT.E.90.00246.C ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

VU la lettre de la Préfète du Gard en date du 29 juillet 2021 concernant la réglementation applicable aux établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager, de modifier un établissement recevant du public, susvisée ;

VU la demande de dérogation aux règles de sécurité, présentée par le responsable de l'établissement, relative à l'isolation par rapport au tiers (article PE 6) ;

VU le courrier reçu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 3 juin 2026, précisant qu'à l'issue du délai d'instruction de deux mois, le dossier sera réputé faire l'objet d'un avis favorable implicite de la sous-commission d'accessibilité ;

VU l'avis « favorable avec prescriptions particulières » en date du 22 mai 2026 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant que l'exploitant reconnaît être responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et d'être tenu, à ce titre, d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans son établissement et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujetti ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la technicité pour isoler l'ERP des tiers ;

Considérant que la demande dérogation n'en est pas une, toutefois la proposition de réaliser du flocage est retenue ;

Considérant que le site a fait l'objet d'une visite technique le 11 septembre 2025 et un rapport de visite par le Service Départementale d'Incendie et de Secours du Gard afin de conseiller le propriétaire sur la démarche de régularisation de l'établissement ;

Considérant que la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, lors de sa séance du 22 mai 2026 a émis un avis « favorable avec prescriptions mentionnées au rapport » sur la demande d'Autorisation de Travaux ;

Considérant que la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité a émis quatre prescriptions particulières, quatorze prescriptions particulières photovoltaïque et des prescriptions générales ;

Considérant que la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, n'a pas émis d'avis exprès dans les 2 mois à compter de la réception de la demande d'avis, soit avant le 20 juin 2026 ;

Considérant que les règles de sécurité et d'accessibilité en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur TISSOT Jean-Philippe, responsable de l'établissement « Le Village Brocante », situé 154 avenue Ampère à Vauvert, classé en 5ème catégorie, est autorisé à réaliser les travaux sollicités conformément à sa demande enregistrée sous le numéro 030 341 26V0005 sous réserve du respect des prescriptions relatives à la sécurité et l'accessibilité prévues à l'article 2 et 3 suivants.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la sous-commission de sécurité, dans son avis annexé au présent arrêté, devra être respecté notamment :

- S'assurer de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du site :
  Un ERP avec une activité M d'une surface comprise entre 4 000 et 5 000 m² doit être défendu par des points d'eau sous pression avec un débit total de 360 m³ pendant 2h ou une réserve d'eau de 720 m³ ;
- Faire contrôler les poteaux et bouches ;
- Fournir les relevés au service de la mairie de Vauvert afin de renseigner le logiciel hydroweb (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie RDDECI 30) ;
- Lors de la visite technique, il a été constaté que les sorties étaient constituées de portes coulissantes avec des portes à battants intégrés :
  S'assurer que les portes à battants s'ouvrent dans le sens d'évacuation (cette notion n'apparaît pas dans la notice de sécurité) ou maintenir ouvertes les portes coulissantes (Art PE 11) ;
- Les plans relatifs à l'ERP 2 indiquent une seule sortie. Lors de la visite technique, il a été constaté l'existence de deux sorties judicieusement réparties. Le dégagement qui n'apparaît pas sur les plans est une porte de garage coulissante. L'exploitant avait informé de son maintien en position ouverte pendant la présence du public :
  Maintenir ouvert l'ensemble des portes coulissantes ou installer des portes qui s'ouvrent dans le sens d'évacuation ;
- Baliser ces dégagements avec de l'éclairage de sécurité d'évacuation (Art PE 11) ;
- Mettre en place un système de comptage afin de pouvoir justifier de l'effectif maximum dans l'établissement (Art M2§2) ;
- Les quatorze prescriptions particulières relatives au photovoltaïque devront être respectées.

Article 3 : Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap :

- Le sanitaire devra être indiqué au moyen de pictogrammes adaptés ;
- Une barre intérieure de porte doit être installée pour faciliter la manipulation de la porte.

Article 4 : Toute modification significative de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, objet du présent arrêté, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture du Gard.

Fait à Vauvert, le 22 JUIN 2026
Pour le maire,
l'adjoint délégué à la sécurité des bâtiments
Jean-Pierre GUSAÏ

MAIRIE de VAUVERT
GARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....24 JUIN 2026
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....24 JUIN 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.